



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

L'Inspecteur du Travail

Pôle travail
Inspection du Travail
Section Maritime 29/22

à
Monsieur Jean Claude Payet
RSS CFTC Ifremer/Genavir
B.P. 71
29280 PLOUZANE

Affaire suivie par : Michel Péron
Courriel :
dd-29.section-maritime@direccte.gouv.fr

Téléphone Secrétariat : 02-98-53-95-95
Télécopie : 02 98 55 98 45

Permanences :

Mr Péron Inspecteur- secteurs Finistère et
Côtes-d'Armor : Le mercredi
Mme Bourdon Contrôleur - Secteur
Finistère : le vendredi à Quimper
Mme Barbedienne Contrôleuse Secteur
Côtes-d'Armor : Le lundi à St-Brieuc

Le 13 décembre 2013

Réf : 103/2013-MP/AMT

Monsieur,

Comme je m'y suis engagé dans mon message électronique du 29 novembre dernier vous trouverez ci-joint une synthèse reprenant la réglementation maritime temps de travail/temps de repos.

1 Jeunes travailleurs

objet	articles applicables	- Jeunes travailleurs - précisions
Durée et organisation du travail	article L. 5544-26 du code des transports + article 14 du décret n°2006-534 du 10 mai 2006 relatif à la protection des jeunes âgés de moins de 18 ans embarqués à bord des navires	<ul style="list-style-type: none"> • la durée journalière de travail effectif (des jeunes de moins de 18 ans) ne peut excéder 7 heures par jour. • la durée de travail effectif par semaine embarquée ne peut être supérieure à la durée légale hebdomadaire du travail . • possibilité de dérogation à la durée maximale hebdomadaire délivrée par l'inspecteur du travail, dans la limite de 5 heures par semaine après avis du médecin des gens de mer. • la demande de dérogation doit être adressée à l'inspection du travail au plus tard 8 jours avant l'embarquement et accompagnée du tableau de service prévu par les articles 17 et 20 du décret n°2005-305.

<p>Pauses</p>	<p>article L. 5544-1 du code des transports</p>	<ul style="list-style-type: none"> • conformément à l'article L 5544-1 du code des transports, l'article 3162-3 (4h30) du code du travail ne s'applique pas. • il n'y a pas de régime de pause spécifique pour les jeunes marins. L'article L5544-11 du code des transports s'applique : temps de pause de 20 minutes minimum par tranche de 6 heures de travail effectif (<i>toutes</i> les 6 heures de travail effectif).
<p>Repos quotidien</p>	<p>article L. 5544-29 du code des transports</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la durée minimale de repos quotidien d'un jeune de moins de 18 ans ne peut être inférieure à 12 heures consécutives et comprend obligatoirement une période entre 24 h et 5 heures. • en cas de travail de nuit, le repos quotidien ne peut être inférieur à 14 heures consécutives. • conformément à l'article L5544-1 du code des transports l'article L3164-1 du code du travail (repos quotidien) n'est pas applicable aux marins
<p>Travail de nuit</p>	<p>article L. 5544-27 du code des transports + article 14 du décret n°2006-534 du 10 mai 2006</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le travail de nuit est interdit aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans (quart de 20 h à 6 h considéré comme travail de nuit). • dans le cadre de la formation, une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail dans des conditions fixées par décret. La demande de dérogation est adressée au plus tard 8 jours avant l'embarquement et accompagnée du tableau de service prévu par les articles 17 et 20 du décret n°2005-305. • Une éventuelle dérogation au travail de nuit ne remet pas en cause les conditions de mise en œuvre du repos journalier qui reste encadré par l'article L5544-29 du Code des transports: 12 heures consécutives comprenant obligatoirement une période entre 24 h et 5 heures et en cas de dérogation au travail de nuit, 14 heures consécutives.
<p>Repos hebdomadaire</p>	<p>article L. 5544-31 du code des transports</p>	<ul style="list-style-type: none"> • tant à la mer qu'au port, le repos hebdomadaire a une durée minimale de 48 heures consécutives comprenant si possible le dimanche. • réduction possible pour des raisons techniques ou d'organisation, sans que le repos soit inférieur à 36 heures consécutives. Dans ce cas, le capitaine ou l'employeur en informe l'inspecteur du travail au plus tard dès le retour du navire et justifie des mesures compensatoires prises ou envisagées.

2 Durée du travail navires de commerce (hors travail des mineurs)

Durée du travail navires de commerce (hors travail des mineurs)

objet	articles applicables	précisions
définition du temps de travail effectif	article L5544-2 code des transports	<ul style="list-style-type: none"> • il s'agit du temps pendant lequel le personnel embarqué est, par suite d'un ordre donné, à la disposition du capitaine, hors des locaux qui lui servent d'habitation à bord.
Astreintes	article 15 du décret n°2005-305	<ul style="list-style-type: none"> • pas d'astreinte en cours de navigation. • possibilité de mise en place de l'astreinte à terre, ou en escale sous certaines conditions • le nombre d'heures d'astreintes effectuées est mentionné sur le bulletin de paie.
Equivalences	Aucun texte	<ul style="list-style-type: none"> • conformément à l'article L.5544-1 du code des transports, l'article L.3121-9 du code du travail ne s'applique pas. • pas d'équivalence pour les marins.
Durée du travail Aménagement du temps de travail et adaptation de la durée maximale quotidienne et hebdomadaire du travail par convention, accord ou décret	article L5544-4 du code des transports + décret n°2005-305 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail des gens de mer + décret n°2007-1843 du 26 décembre 2007 relatif au repos hebdomadaire et à la durée du travail.	<ul style="list-style-type: none"> • Le I fixe la durée maximale de travail quotidienne à 14h par période de 24 heures et la durée maximale hebdomadaire à 72 h par période de 7 jours • Les II et III de l'article L5544-4 encadrent les modalités selon lesquelles une convention ou un accord collectif étendu, ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger, par type de navire, genre de navigation ou catégorie de personnel, aux dispositions du I relative à l'aménagement ou la répartition du travail dans la semaine ou sur une période autre que la semaine pour tenir compte de la continuité de l'activité du navire, des contraintes portuaires ou de la sauvegarde du navire en mer. • Le IV de l'article L5544-4 encadre les conditions dans lesquelles un décret peut déroger aux dispositions du I relative aux durées maximales <i>hebdomadaire et quotidienne du travail.</i> • mention sur le journal de bord et information de l'armateur.
Dérogations possibles	article L. 5544-5 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> • pour tenir compte des contraintes propres à certaines activités maritimes, possibilité de dérogation par convention ou accord collectif étendu, accord d'entreprise ou d'établissement aux dispositions du décret prévu ci-dessus en ce qui concerne l'aménagement et la répartition des horaires de travail.
durée maximale quotidienne du travail dépassement possible dans certaines <i>circonstances</i> dépassement possible pour certains <i>navires</i>	article 4 du décret n°2005-305	<ul style="list-style-type: none"> • durée maximale quotidienne de travail effectif : 12 heures. • durée maximale quotidienne de travail effectif en présence d'un travail par cycle : décompte d'après le nombre moyen par cycle, sans pouvoir dépasser 14 heures pour une journée donnée ; • durée maximale quotidienne de travail effectif 14 heures dans certaines conditions.
	article 5 du décret n°2005-305	<ul style="list-style-type: none"> • possibilité de dépassement de la durée de 12 heures sans limite pour sauvetage, conditions météo, sécurité, assistance... • possibilité jusqu'à 14 heures dans certains cas (débarquement du marin, navigation resserrée)
	article 6 du décret n°2005-305	<ul style="list-style-type: none"> • possibilité de dépassement de la durée maximale quotidienne pour atteindre 14 heures dans certains cas (opérations commerciales, remorqueurs chalands portuaires, navires à passagers) ;

durée maximale hebdomadaire	article 7 du décret n°2005-305	<ul style="list-style-type: none"> • sauf en cas de détresse, sauvetage (article 5.1 du décret), la durée maximale hebdomadaire ne doit pas dépasser 72 heures sur 7 jours. • quand le travail est organisé par cycle, possibilité de dépassement si c'est prévu par une convention ou un accord collectif, dans la limite de 84h par période de 7 jours ou 144 h sur quatorze jours (pour le transport de personnes).
Travail de nuit	article L. 5544-1 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> • conformément à l'article L. 5544-1 du code des transports les articles L.3122-29 à L. 3122-47 du code du travail relatifs au travail de nuit ne sont pas applicables aux marins.
Pause Cas général	article L. 5544-11 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> • temps de pause de 20 minutes minimum par tranche de 6 heures de travail effectif (<i>toutes</i> les 6 heures de travail effectif).
Modification par capitaine en certaines circonstances	article L. 5544-13 du code des transports et article 19 du décret 2005-305	<ul style="list-style-type: none"> • quand des heures sont nécessaires dans certaines circonstances (sécurité, détresse), le capitaine peut suspendre l'organisation habituelle des horaires de travail ou de repos et exiger que le marin travaille et lui octroie un repos d'une durée équivalente au repos qu'il aurait pris normalement, compte tenu de la sécurité du navire.
Repos quotidien Durée minimale	article L. 5544-15 - I du code des transports article L. 5544-15 - II	<ul style="list-style-type: none"> • durée minimale de repos à bord d'un navire autre que de pêche est de 10 heures par période de 24 heures. • le repos quotidien ne peut être scindé en plus de deux périodes. L'une de ces périodes est d'au moins 6 heures consécutives. L'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne peut dépasser 14 heures. • Adaptation éventuelle par accord collectif.
Fractionnement navire à passagers	article 11 du décret n°2005-305	<ul style="list-style-type: none"> • Un accord collectif peut prévoir que le repos quotidien peut être scindé en plus de 2 périodes, (6 périodes au maximum) dans la même période de 24 heures. • une au moins des périodes doit être de 6 heures consécutives et une autre période d'au moins 2 heures, les autres d'au moins 1 heure.
sauvetage, détresse	article 12 du décret n°2005-305	<ul style="list-style-type: none"> • possibilité d'interruption des périodes de repos dans les cas prévus à l'article 5.1 du décret n°2005-305. • le temps de repos non pris est décompté et le marin bénéficie d'une période de repos compensatoire, immédiatement ou dès que possible. • les exercices doivent se dérouler de manière à éviter d'interrompre les périodes de repos.
repos hebdomadaire définition	article L. 5544-17 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> • une journée de repos hebdomadaire s'entend de 24 heures de repos consécutives, comptées à partir de l'heure normale où le marin doit prendre son service. • par conséquent, l'article L. 3132-2 du code du travail ne s'applique pas (le repos hebdomadaire minimal est de 24 heures consécutives + 11 heures de repos consécutives de repos quotidien).
quel jour ?	article L. 5544-18 du code des transports décret n°2007-1843	<ul style="list-style-type: none"> • par convention ou accord collectif ou accord d'entreprise ou d'établissement, la prise de repos hebdomadaire prévu à l'article L3132-3 du code du travail (dont l'application n'est pas exclue mais aménagée) peut être faite un autre jour que le dimanche, par roulement, ou au retour au port de manière différée, ou au cours du voyage dans un port d'escale. Des mesures compensatoires et un délai maximum de prise de repos doivent être prévues. • à défaut de tels accords, l'armateur fixe ces modalités unilatéralement. • les modalités de cet article sont encadrées par voie réglementaire. • les articles L.3132-4 à 30 du code du travail (dérogations au repos dominical par autorisation préfectorale ou municipale) sont sans objet.

Report	article 1 ^{er} du décret n°2007-1843	Le délai au-delà duquel le repos hebdomadaire ne peut être reporté est fixé : <ul style="list-style-type: none"> • à 6 mois pour le long cours, le cabotage International et la grande pêche , • à 6 semaines pour les autres navires, (délai éventuellement modifié par accord collectif, sans dépasser 6 mois). • en aucun cas le report ne peut conduire à déroger à la durée maximale de travail sur 7 jours (autre que pêche) prévue dans décret n°2005-305. • les décomptes individuels des droits à congés différés sont tenus à la disposition des intéressés, délégués et inspecteur du travail.
quand le repos ne peut être pris à sa date normale	article 2 du décret n°2007-1843	<ul style="list-style-type: none"> • quand le repos hebdomadaire n'a pu être donné à sa date normale, il est remplacé par un repos de 24 h à l'issue de l'embarquement ou en escale. • quand il est pris de manière différée à terre, les heures supplémentaires et les heures de travail soumises à un maximum réglementaire sont décomptées par période de 6 jours consécutifs.
suspension du repos hebdomadaire/ situations imprévues	article L. 5544-19 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> • tout travail effectué le jour de repos en suspend l'effet. • s'il résulte de circonstances imprévues et dure moins de deux heures, il n'en suspend pas l'effet. • s'il résulte de circonstances imprévues mais dure plus de 2 heures, il en suspend l'effet.
force majeure et compensation	article L. 5544-20 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> • ne portent pas atteinte à la règle du repos hebdomadaire les périodes travaillées pour cause de force majeure ; pour le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison (dont le capitaine est le seul juge) ; ou pour assistance. • mesures de compensation applicables conformément à l'article L.5544-13 du code des transports.
jours fériés compensation dans temps repos à terre	article L. 5544-22 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> • s'agissant des jours fériés, l'extension des conventions de branches au niveau national (ou à défaut : conventions ou accords collectifs) est soumise entre autres à la présence de stipulations relatives à la compensation des jours fériés dans le temps de repos des marins à terre (voir L. 2261-22 du code du travail).
tableau de service obligation modèle	article 17 du décret n°2005-305 + arrêté du 13 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987	<ul style="list-style-type: none"> • tableau de service établi par le capitaine, visé par l'inspection du travail, annexé au journal de bord et affiché dans les locaux d'équipage. • programme de service à la mer et au port. • nombre maximal d'heures de travail ou minimal d'heures de repos prévus par la réglementation.
registre des heures quotidiennes de travail ou de repos obligation modèle	article 18 du décret n°2005-305 arrêté du 13 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987	<ul style="list-style-type: none"> • un registre des heures quotidiennes de travail ou de repos est tenu par le capitaine et visé initialement par l'inspecteur du travail.
Droit à congés payés Calcul en jours calendaires Prise de congés	L. 5544-23 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> • trois jours calendaires par mois • le temps dans l'attente du rapatriement et la durée du voyage ne sont pas déduits des congés payés. • la prise de congés ne peut être remplacée par une indemnité compensatrice sauf si la relation de travail arrive à son terme.

3 Navires de pêche

objet	articles applicables	- Navires de pêche - Précisions
* définition Du temps de travail effectif	article L5544-2 code des transports	<ul style="list-style-type: none"> le temps pendant lequel le personnel embarqué est, par suite d'un ordre donné, à la disposition du capitaine, hors des locaux qui lui servent d'habitation à bord. conformément à l'article L 5544-1 du code des transports, les articles L3121-1 à L3121-4 du code du travail ne s'appliquent pas (définition travail effectif / restauration, habillage, temps de trajet).
astreinte	rien	<ul style="list-style-type: none"> il n'y a pas d'astreintes à la pêche (ni en application du code du travail ni en application de dispositions spécifiques).
* adaptation de la durée légale et hebdomadaire du travail par décret	article L5544-4 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> Le I fixe la durée maximale de travail quotidienne à 14h par période de 24 heures et la durée maximale hebdomadaire à 72 h par période de 7 jours Les II et III de l'article L5544-4 encadrent les modalités selon lesquelles une convention ou un accord collectif étendu, ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger, par type de navire, genre de navigation ou catégorie de personnel, aux dispositions du I relative à l'aménagement ou la répartition du travail dans la semaine ou sur une période autre que la semaine pour tenir compte de la continuité de l'activité du navire, des contraintes portuaires ou de la sauvegarde du navire en mer. Le IV de l'article L5544-4 encadre les conditions dans lesquelles un décret peut déroger aux dispositions du I relative aux durées maximales <i>hebdomadaire et quotidienne du travail</i>.
Calcul de la durée légale du travail en nombre de jours de mer	article L5544-6 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> la durée du travail peut être fixée en nombre de jours de mer par accord national professionnel ou accord de branche étendu. voir accord du 28 mars 2001 concernant la pêche artisanale (arrêté d'extension du 3 juillet 2003). voir accord du 28 février 2003 concernant la pêche hauturière (arrêté d'extension du 30 octobre 2003).
	article L5544-7 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> la durée du travail est calculée sur une base annuelle dans la limite de 225j/an (jours de travail à terre compris) dérogation dans la limite de 250 jours dans certaines conditions par voie réglementaire quand on ne peut calculer cette durée sur une année civile, elle peut être calculée sur la moyenne de deux années consécutives, pour des activités définies par voie réglementaire. voir accord national sur la pêche artisanale (avenant n°2 du 28 mars 2001) voir article 3 du décret n°2003-928 du 23 septembre 2003 pour le décompte sur deux années consécutives : grande pêche + non équilibre des cycles de travail sur une année civile. voir article 4 du décret n°2003-928 du 23 septembre 2003 pour les documents que doit remettre l'armateur au marin pour le décompte des jours de mer.
dérogation à la limite des 225 jours	article 1 du décret n°2003-928 du 23 septembre 2003	<ul style="list-style-type: none"> l'armateur peut adresser une demande motivée à l'inspecteur du travail pour déroger aux 225 jours; l'autorisation pouvant être accordée pour une année civile.
dérogation à la limite des 225 jours en cas d'urgence	article 2 du décret n°2003-928 du 23 septembre 2003	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'urgence, l'armateur peut déroger sous sa propre responsabilité à la limite des 225 jours et adresse une demande de régularisation auprès de l'inspecteur du travail; l'autorisation pouvant être accordée elle aussi pour une année civile.
* Pause	article L5544-11 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> le marin bénéficie d'un temps de pause de 20 minutes minimum <u>par tranche</u> de 6 heures de travail effectif (<i>toutes</i> les 6 heures de travail effectif), ce qui diffère de la rédaction de l'article L3121-33 du code du travail (<u>quand le temps de travail effectif atteint 6 heures</u>) qui ne s'applique pas
report du temps de pause	article 19 du décret n°2005-305	<ul style="list-style-type: none"> compte tenu des contraintes de la navigation ou de l'exploitation en mer, le capitaine peut reporter le temps de pause et l'accorder quand c'est réalisable.
* organisation du travail / modification dans certaines circonstances	article L5544-13 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> quand des heures de travail sont nécessaires dans certaines circonstances (sécurité, détresse), le capitaine peut suspendre l'organisation habituelle des horaires de travail ou de repos et exiger que le marin travaille. Il lui octroie alors un repos d'une durée équivalente au repos qu'il aurait pris normalement,

		<p>compte tenu de la sécurité du navire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article L5544-13 du code des transports vise tous les navires mais n'indique pas les modalités de récupération. • l'article 12 du décret n°2005-305 ne vise que les navires autres que de pêche. Les modalités de récupération à la pêche sont fixées à l'article 19 du décret n°2005-305.
<p>* repos quotidien et hebdomadaire</p> <p>Dérogation possible par convention ou accord collectif étendu</p>	<p>article L.5544-16 - I du code des transports</p> <p>article L.5544-16 - II et III</p> <p>article L.5544-16 -IV</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les durées minimales de repos des marins exerçant à bord sont de 10 heures par période de 24 heures et de 77 heures par période de sept jours. • une convention ou un accord collectif étendu peut déterminer par type de navire, de navigation ou de catégorie de personnel les modalités selon lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du I, à condition que cet accord prévoit des mesures compensatoires et des mesures de contrôle listées au III. • Un décret détermine les modalités d'application
<p>dérogation à la règle du repos quotidien de 10 heures</p>	<p>article 19- I du décret n°2005-305</p>	<ul style="list-style-type: none"> • il est possible de déroger à la durée minimale de repos quotidien quand le navire est sur les lieux de pêche : 8 heures de repos par période de 24 heures pendant 5 jours. • les heures de repos non prises sont récupérées dans des conditions fixées par accord collectif de branche ou accord d'entreprise, qui prévoient des mesures compensatoires et en précisent les délais. A défaut, les heures de repos non prises sont regroupées et prises à terre avec une autre période de repos ou de congés. • On remarquera que les accords relatifs à la pêche artisanale et hauturière n'ont rien indiqué de spécifique sur la récupération.
<p>Dérogation au repos hebdomadaire de 77 h</p>	<p>article 19 II du décret n°2005-305</p>	<ul style="list-style-type: none"> • par période de 7 jours, la durée minimale de repos ne peut être inférieure à 72 heures.
<p>* report du repos hebdomadaire</p>	<p>article 1^{er} du décret n°2007/1843</p>	<p>Le délai au-delà duquel le repos hebdomadaire ne peut être reporté est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grande Pêche : 6 mois • autres navires de pêche (c'est-à-dire : pêche au large, pêche côtière et petite pêche): 6 semaines, toutefois, un accord collectif peut prévoir un délai plus long dans un maximum de 6 mois. • en aucun cas le report ne peut conduire à déroger à la durée minimale de repos sur 7 jours (pêche) prévue dans le décret n°2005-305. • mise à disposition des éléments permettant de vérifier le décompte individuel des repos qui ont été différés.
<p>* quand le repos ne peut être pris à sa date normale</p>	<p>article 2 du décret n°2007/1843</p>	<ul style="list-style-type: none"> • quand le repos hebdomadaire n'a pu être donné à sa date normale, il est remplacé par un repos de 24 heures soit au cours du voyage, soit dans un port d'escale avec l'accord du marin, soit à l'issue de l'embarquement. • quand il est pris à terre de manière différée, les heures supplémentaires et les heures de travail soumises à un maximum réglementaire sont décomptées par période de 6 jours consécutifs.
<p>suspension / situations imprévues</p>	<p>article L5544-19 du code des transports</p>	<ul style="list-style-type: none"> • tout travail effectué le jour de repos en suspend l'effet. • toutefois, si ce travail résulte de circonstances imprévues et dure moins de deux heures, il n'en suspend pas l'effet. • si ce travail résulte de circonstances imprévues mais dure plus de 2 heures, il en suspend l'effet.
<p>Cas de force majeure et compensation</p>	<p>article L5544-20 du code des transports</p>	<ul style="list-style-type: none"> • suspension possible du repos en cas de force majeure, d'assistance ou pour le salut du navire, des âmes et de la cargaison (le capitaine est seul juge) ; • les mesures de compensation sont prises conformément à l'article L5544-13 du code des transports.
<p>jours fériés compensation dans le temps de repos des marins à terre</p>	<p>article L5544-22 du code des transports</p>	<ul style="list-style-type: none"> • s'agissant des jours fériés, l'extension des conventions de branche nationales, ou des conventions ou accords collectifs est soumise à la présence de stipulations relatives à la compensation des jours fériés dans le temps de repos des marins à terre.
<p>fêtes légales non chômées</p>	<p>article 6 de l'accord du 28 mars 2001 concernant la pêche artisanale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les fêtes légales visées par le code du travail ne sont pas chômées sauf accord particulier.
<p>Enregistrement des heures quotidiennes de travail et de repos</p>	<p>article 20 du décret n°2005-305</p>	<ul style="list-style-type: none"> • un tableau de service est établi par le capitaine, visé par l'inspecteur du travail, annexé au journal de bord et affiché dans locaux équipage. • il indique pour chaque fonction le nombre maximal d'heures de travail ou

		minimal d'heures de repos prévus par la réglementation • un registre des heures quotidiennes de travail ou de repos est tenu par le capitaine et visé initialement par l'inspecteur du travail, le modèle de registre sera défini par arrêté.
congés payés pêche artisanale	article 4 de l'accord du 28 mars 2001 concernant la pêche artisanale	• chaque période de 10 jours ouvre droit à un jour de congé payé. • période de congé payé et ordre des départ fixés par l'armement conformément à la réglementation. • entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre, 15 jours minimum consécutifs à concurrence des droits acquis. • pêche hauturière : rien de spécifique

4 dispositions applicables à l'organisation du travail des personnels non marins embarqués à bord de navires de recherche océanographique ou halieutique

Décret n°2006-1064 du 25 août 2006 relatif à l'organisation du travail des personnels n'exerçant pas la profession de marin embarqués à bord des navires de recherche océanographique ou halieutique.

Champ d'application :

1) champ d'application personnel : Ce décret s'applique aux personnels n'exerçant pas la profession de marin visés par l'article L.411-5 du code de la recherche et embarqués pour des missions temporaires à bord des navires de recherche océanographique ou halieutique.

2) champ d'application temporel et matériel : Il s'adresse aux périodes d'embarquement pour des missions temporaires à bord de navires de recherche océanographique ou halieutique; la mission inclut les périodes d'embarquement mais également de travail à bord même quand le navire est à quai dès lors qu'elles sont passées à la préparation et à l'achèvement de la mission. Les périodes hors les périodes de missions ne relèvent pas du champ d'application du décret.

L'organisation du travail des personnels entrant dans le champ d'application du décret est fixée par :

- le code des transports;
- les dispositions du décret n°2006-1064;
- le code du travail ;
- les accords de branche étendus et les conventions ou accords collectifs d'entreprise ou d'établissements pertinents dans les conditions prévues par le décret.

Observation préalable : les dispositions applicables aux personnels non marins embarqués à bord de navires de recherche océanographique ou halieutique sont identiques à celles applicables aux personnels embarqués à bord des navires câbliers sauf en ce qui concerne le fractionnement des repos.

objet	décret n°2006-1064	Tableau n°7 – navires de recherche - précisions
temps de travail effectif		
temps de travail effectif	article 2	<ul style="list-style-type: none"> • définition du travail effectif : le temps pendant lequel le personnel embarqué est, par suite d'un ordre donné, à la disposition du capitaine ou du représentant de l'employeur à bord, hors des locaux qui lui servent d'habitation à bord. • Est considérée comme du temps de repos toute période qui n'est pas du temps de travail.
durée du travail		
durée journalière du travail	article 3	<ul style="list-style-type: none"> • par accord de branche étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement, la durée journalière peut être portée à 12 heures dans les circonstances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - dans les ports, pour effectuer les formalités obligatoires et respecter les obligations contractuelles de l'armateur ; - à la mer, pour mener à bien une opération ou une mission ; - pour remettre en l'état le matériel indispensable à la poursuite des activités ; - à bord des navires effectuant des sorties en mer à la journée et dans la limite maximale de cinq jours consécutifs ; - dans le cas d'organisation de plongées d'engins sous-marins ; - en cas de maladie à bord ou d'exemption de service, entraînant une insuffisance de personnel de pouvant être remplacé immédiatement.
durée maximale quotidienne de travail effectif de douze heures	article 4	<ul style="list-style-type: none"> • la durée maximale quotidienne de travail effectif, peut être dépassée, dans la limite de 12 heures, en cas de circonstances exceptionnelles liées à l'accomplissement de missions de recherche dont le capitaine ou le représentant de l'employeur à bord est seul juge. • le repos ainsi interrompu est compensé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret.
Dépassement exceptionnel de la durée maximale quotidienne de travail de douze heures	article 5	<ul style="list-style-type: none"> • la durée prévue à l'article 4 ne peut être dépassée que sur décision du capitaine et dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison, des équipements ou engins mis en œuvre, - conditions météo exceptionnelles (brume notamment), - raisons de sécurité du navire, personnes à bord et des biens (échouement, incendie, etc.) ; - assistance à d'autres navires ou secours à des personnes en détresse en mer ; - participation à des opérations exceptionnelles de recherche ou d'assistance. • quand ces circonstances cessent, le capitaine ou le représentant de l'armateur à bord veille à ce que dans la mesure du possible et compte tenu de la sécurité, la durée du repos continu suivant soit augmentée de surcroît de travail qui a été effectué. A défaut, la compensation intervient dès que possible après retour à une situation normale.
repos		
repos hebdomadaire	article 6	<ul style="list-style-type: none"> • repos hebdomadaire de 24 heures consécutives auquel s'ajoute 11 heures de repos journalier prévus à l'article 7 du même décret. Peut être pris à bord par roulement dans les conditions définies par accords d'entreprise ou d'établissement. Repos peut être différé en application d'un accord collectif prévoyant des mesures compensatoires pour assurer la continuité de l'activité en mer, notamment des processus de travail en continu et compte tenu de l'éloignement entre le lieu de travail et celui de résidence. • le repos hebdomadaire différé est pris soit au cours de la mission, dans un port d'escale et avec l'accord des personnes concernées, soit à l'issue de la mission ; • quand le repos hebdomadaire est différé, les heures supplémentaires et la durée hebdomadaire maximale du travail sont décomptées par période de six jours consécutifs.
repos journalier	article 7	<ul style="list-style-type: none"> • repos journalier de onze heures par période de 24 heures. • peut être fractionné en deux périodes dont une au moins de 8 heures consécutives, en application d'un accord collectif prévoyant des mesures compensatoire, pour assurer la continuité de l'activité de recherche en mer, notamment des processus de travail en continu • la période minimale de repos ininterrompue de huit heures peut être réduite à 7 heures lorsque la conduite des matériels ou des équipements est assurée de façon continue pour une durée dépassant 48 heures et qu'elle est organisée à trois quart. • elle peut être réduite à 6 heures consécutives, selon les modalités fixées par accord collectif prévoyant des mesures compensatoires. • l'intervalle entre deux périodes consécutives de repos journalier ne doit pas dépasser 14 heures. • ne s'applique pas dans les circonstances des l'article 5.
interruption repos	article 8	<ul style="list-style-type: none"> • en cas d'interruption d'une période de repos, le temps de repos non pris est décompté et une période de repos compensatoire est accordée immédiatement ou dès que possible. Le personnel de repos peut être appelé à renforcer les équipes en charge des équipements ou engins mis en œuvre à partir du navire. Dans ce cas et dans la mesure du possible, le repos

		journalier suivant est prolongé de la durée de cette interruption. A défaut, la compensation intervient au plus tard dans un délai de sept jours.
pause	article 9	<ul style="list-style-type: none"> • aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que le salarié ne bénéficie d'un temps de pause de 20 minutes minimum, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. • compte tenu des contraintes particulières de l'exploitation ou de la navigation, le capitaine ou le représentant de l'employeur à bord peuvent reporter la pause et l'accorder dès que cela est réalisable.
tableau d'organisation du travail		
tenue du tableau	article 10	<ul style="list-style-type: none"> • le tableau est établi par le capitaine, visé par l'inspection du travail, annexé au journal de bord et affiché dans les locaux accessible au personnel ; • il est établi en français et si nécessaire en anglais et conformément au modèle établi par les conventions internationales ; • les modifications au cours de la mission sont consignées ou annexées au journal de bord ; • le nombre maximal d'heures de travail ou minimal d'heures de repos est prévu par la réglementation ou les conventions collectives en vigueur ; • le cas échéant, l'accord d'entreprise ou d'établissement réglant l'organisation du travail pris en application de l'article 1^{er} du décret est annexé au tableau ; • ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection du travail.
registres de heures de travail		
tenue du registre	article 11	<ul style="list-style-type: none"> • registre des heures quotidiennes de travail est tenu à bord selon des modalités fixées par accord d'entreprise ou d'établissement ; • il est tenu en français et si nécessaire en anglais et conformément au modèle établi par les conventions internationales ; • il est visé initialement par l'inspection du travail et au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge utile ; • il est émargé par le capitaine ou le représentant de l'employeur à bord et tenu à la disposition de l'inspection du travail ainsi que des personnels concernés et de leurs délégués du personnel ; • les personnels peuvent obtenir un extrait qui doit être émargé par l'intéressé, le capitaine ou le représentant de l'employeur à bord ; • l'employeur en tient bon ordre et communique à l'inspecteur du travail les registres permettant de décompter les heures de travail de chaque salarié pendant un an.
autres documents		
obligation	article 12	<ul style="list-style-type: none"> • un exemplaire de la réglementation nationale pertinente relative au temps de travail des personnels visés par le décret ainsi qu'un exemplaire des conventions collectives applicables sont conservés à bord à un endroit facilement accessible par les personnels intéressés.

Par ailleurs, compte tenu de la particularité de la fonction de capitaine, l'article L5544-33 du code des transports prévoit que les modalités d'application de certaines des dispositions ci-dessus sont arrêtées par voie réglementaire. En application de cet article, l'article 5 du décret n°2007-1843 du 26 décembre 2007 précise que le capitaine peut déroger, en ce qui le concerne et à titre exceptionnel, pour les besoins de la sécurité ou de la sûreté de la navigation, aux durées maximales de travail et minimales de repos. Il mentionne sa décision sur le journal de bord et en précise le motif. Il en informe l'armateur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'Inspecteur du Travail,
Section Maritime 29/22**


Michel Péron